



Décision n° CODEP-MRS-2019-004308 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2019 autorisant le CEA à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service de l’installation nucléaire de base dénommée AGATE (INB n° 171)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 25 mars 2009 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée AGATE sur le site de Cadarache situé à Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0428 du 29 avril 2014 autorisant le CEA à mettre en service l’INB n° 171 (AGATE) sur le site de Cadarache dans la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches du Rhône) ;

Vu le dossier de fin de démarrage de l’INB n°171 AGATE transmis par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 579 du 30 octobre 2015 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 180 du 30 mars 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2018-037005 du 30 août 2018 ;

Vu les compléments transmis par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 3 du 4 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 30 mars 2018 susvisé le CEA a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la mise à jour du rapport de sûreté dans le cadre de la prise en compte des engagements relatifs à la mise en service d’AGATE (engagements I-19, I-23 bis et I-24),

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les éléments ayant conduits à l'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base n° 171 dans les conditions prévues par sa demande du 30 mars 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La déléguée territoriale
de la division de Marseille**

Signé par

Corinne TOURASSE